



DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT Réglement pour le Collège d'Auxerre.

Donnée à Fontainebleau le 31 Octobre 1776.

Reçue et enregistrée au Parlement le dix Juillet 1777.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Dans la vue de faciliter à nos Sujets, & particulièrement à la Noblesse de notre Royaume, les moyens de procurer à leurs Enfants une Education capable de les rendre de plus en plus utiles à l'Etat, Nous avons ordonné que le nombre des Colleges, dans lesquels nous ferons exécuter la fondation de l'Ecole Mâmoise, fasseit pour ce dix-sept à douze, & nous avons nommé les Colleges d'Auxerre & de Dole pour completer le nombre d'utilles dores maisons. Par une faute nécessaire des vnes que nous nous sommes proposées, nous avons jugé à propos de confier à des Congrégations la desserte desdits deux Colleges, & nous avons décliné celui d'Auxerre à la Congrégation de Saint Maur. Nous ne doutons pas que son zèle pour notre service ne la porte à remplir avec reconnaissance nos intentions pour le succès d'un établissement aussi

A

T

important ; mais dont les revenus , peu considérables par eux-mêmes ; se trouvent encore chargés de pensions qui en absorbent pour le moment une grande partie ; en effet , en changeant l'administration du Collège d'Auxerre , nous avons bien voulu accorder aux Principaux , Professeurs & Régens des récompenses proportionnées à la durée de leurs travaux , & faire jouir ceux d'entre eux qui ont occupé lesdites places pendant un plus grand nombre d'années de la totalité des pensions auxquelles ils n'euroient pu prétendre qu'après vingt ans de service . Nous avons aussi réservé le produit des coupes de bois extraordinaires , pour former des Bourses qui procureront un nouvel avantage à la ville & au Diocèse d'Auxerre . A ces causes & autres à ce nous montrant , de l'avise de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , nous avons ordonné , & par ces Présentes , signées de notre main , ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit .

ARTICLE PREMIER.

Le Collège d'Auxerre , confirmé par nos Lettres Patentées du dix Novembre 1763 , fera , à compter du premier Décembre prochain , desservir à l'avenir , & jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné , par la Congrégation de Saint Maur , qui pourra y établir un Pensionnat .

II.

LEDIT Collège sera composé d'un Principal , d'un Sous-Principal , de deux Professeurs de Philosophie , d'un Professeur de Rhétorique , & de six Régents pour les seconde , troisième , quatrième , cinquième , sixième & septième Classes , ensemble j' un Régent destiné à suppléer ceux qui pourroient se trouver hors d'état de remplir leurs fonctions , le tout sans préjudice des Professeurs & des autres Maîtres qui feront nécessaires pour l'Education des Eleves de l'Ecole Militaire , lesquels ladite Congrégation sera tenue de fournir tant que nous jugerons à propos de lui confier lesdits Eleves .

III.

Nous avons accordé & accordons , par forme de récompense , aux

3

Principaux, Professeurs & Régens qui ont desservi ledit Collège, à titre de pensions viagères, & relativement à la durée de leurs services dans ledit Collège ; sçavoir à chacun des sieurs Le Roy, Palumot, Charrier, Ricard, Navier, Paullevé, Gendrot & Monor, la somme de trois cens livres, & celle de cent cinquante livres à chacun desdits sieurs Clolet, la Barthe, Viard, Croisier & Bouchard, lesquelles sommes leur seront payées de quartier en quartier & par avance.

IV.

La Congrégation de Saint Maur aura, tant qu'elle sera chargée de la desserte dudit Collège, l'administration & la jouissance en tout frises & profits & revenus des Bâtiments dudit Collège, & de tous les biens dont il a droit de jouir, notamment de la pension de trois mille livres qui doit être payée audit Collège, en exécution de nos Lettres Patentées du 20 Juin 1763 ; confirmant, en tant que besoin est ou sera, les dispositions tant desdites Lettres Patentées que de celles du 5 Septembre 1638, qui ont autorisé notreddite ville d'Auxerre à payer audit Collège ladite pension sur les quatre mille livres qui loi sont allouées sur nos Fermes Générales ; & fera ladite pension remise annuellement à ladite Congrégation de Saint Maur aux termes & en la manière accoutumée.

V.

¹ SERONT remis à ladite Congrégation audit jour premier Décembre tous les Vases sacrés, Ornementz d'Eglise, Livres, Menbles, Machines & Effets mobiliers qui peuvent appartenir audit Collège ; de tous lesquels Effets il sera dressé un Inventaire sommaire, dont un double, signé de celui qui sera chargé de pouvoirs du régime de ladite Congrégation, sera déposé au Castel de notre Cour de Parlement ; & sera tenue, ladite Congrégation, de remettre ledits Effets, ou leur valeur, dans le cas où elle cefferoit de desservir ledit Collège.

VI.

Les biens, dont Nous avons accordé la jouissance & administration à ladite Congrégation de Saint-Maur, seront distincts & séparés des

A ij

4

autres biens de ladite Congrégation, pour la nue propriété d'icelle, demeurer affectée à toujours à l'enseignement, & la jouissance appartenir à ladite Congrégation, autant de tems qu'elle sera chargée dudit enseignement; & où elle ceuleroit d'exercer ledites fonctions, elle fera tenue de rendre ledits biens dans le même état dans lequel ils lui auront été abandonnés le jour de sa prise de possession, & de remettre, soit en urgent, soit en rentes de la nature de celles que les Gens de main morte peuvent posséder, le montant du remboursement de capitaux appartenans audit Collège, qu'elle auroit reçus pendant sa jouissance.

V I I.

LADITE Congrégation de Saint-Maur fera mise en possession de tous les biens duudit Collège, par le Juge Royal qui fera commis, à cet effet, par notre Cour de Parlement; & il fera, par ledit Juge, en présence de la personne qui sera nommée, à cet effet, par les Officiers Municipaux de notreddite Ville d'Auxerre, & du Fondé de procuration du Régime de ladite Congrégation, dressé procès-verbal de l'état des biens qui feront remis à ladite Congrégation; lors duquel procès-verbal ledit Juge commettra d'Office, sur les lieux, les Experts qu'il avisera, pour faire la visite des bâtimens & héritages qui en feront susceptibles. Ledit procès-verbal contiendra la description sommaire de tous les biens-fonds & capitans de rente, dont ladite Congrégation fera mise en possession.

V I I I.

La minute dudit procès-verbal fera déposée au Greffe de notreddite Cour de Parlement, & il y sera joint un inventaire sommaire des titres & papiers concernant ledits biens; & seront ledits titres & papiers remis au Fondé de procuration de ladite Congrégation, lequel sera chargé de les remettre, suivant ledit inventaire, dans le cas où elle ceuleroit de desservir ledit Collège.

I X.

LADITE Congrégation fera chargée de toutes les réparations, reconstruc-

tractions & entretien des hôtimens & biens, dont la jouissance & administration lui appartiendra en vertu des Présentés. Mais, dans le cas où elle jugeroit nécessaire de faire des constructions nouvelles, ou des améliorations auxdits biens, elle se retirera pardevers Nous pour en obtenir la permission : & en cas de déposition desdits biens, elle fera rembourser du prix des constructions & améliorations que Nous lui aurons permis d'entreprendre ; à l'effet de quoi le montant des dépenses qui auront été faites pour lesdites constructions nouvelles & améliorations, sera constaté par un procès-verbal qui sera dressé, sans délai, à la requête de notre Procureur Général en notre Cour de Parlement, & déposé au Greffe dudit Parlement.

X.

LADITE Congrégation sera tenue de payer annuellement, de quartier en quartier & par avance, à chacun des Principaux, Professeurs & Régens dénommés en l'article III ci-dessus, les pensions viagères que Nous leur avons accordées par icellui ; lesquelles pensions viagères retourneront au profit de ladite Congrégation, à l'extinction de chacune d'icelles.

X I.

LADITE Congrégation sera en outre tenue d'acquitter ou faire acquitter les fondations dont les biens sont grevés, les cens & autres charges foncières & rentes dues sur ceux fais exceptio n si réservée.

X I I.

Le Bureau d'administration établi pour ledit Collège, cessera, à compter du premier Décembre prochain, de régir & administrer les biens dudit Collège, sans préjudice néanmoins de l'apurement des comptes du Receveur établi par ledit Bureau, lesquels seront rendus audit Bureau en la forme ordinaire.

X I I I.

Le reliquat dudit compte, lequel comprendra toutes les sommes

qui pourront se trouver en caisse audit jour premier Dicembre ; restera entre les mains du Receveur ci-devant établi par ledit Bureau, jusqu'à ce que nous ayons fait connoître nos intentions sur l'emploi d'icelui.

X I V.

LES Registres de délibération dudit Bureau seront déposés au Greffe de notre Cour de Parlement.

X V.

LA Congrégation de Saint Maur fera tenue de se conformer , pour ce qui concerne la police & la discipline intérieure dudit Collège , aux loix & usages du Royaume , & de rendre compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre , de tout ce qui concernera l'éducation des Eleves de l'Ecole Royale Militaire.

X V I.

La police & la juridiction sur ledit Collège appartiendra à la Grand'Chambre de notre-dite Cour de Parlement en première & dernière instance ; attribuant à cet effet à la Grand'Chambre de notre-Cour de Parlement toute Cour, juridiction & connoissance.

X V I I.

Il ne sera fait aucune alienation des biens dudit Collège ; & ils ne pourront être affectés ni hypothiqués à aucun emprunt , si ce n'est en vertu de Lettres Patentées , qui ne pourront être accordées que sur le vu de l'avis des Officiers Municipaux de la ville d'Auxerre.

X V I I I.

Le produit des coupes de bois extraordinaires sera employé en acquisitions , au profit dudit Collège , de rentes de la nature de celles que les Gens de main-mortue peuvent posséder ; & le produit desdites rentes sera appliqué à former des bourses , dans ledit Collège , au profit des enfans de la Ville & de la Diocèse d'Auxerre ; nous réservant d'expliquer nos intentions , lors de la première coupe de bois , sur la

7

valeur desdites bourses , la nomination & le choix des boutiers , ainsi que sur les Réglements relatifs audit établissement.

X I X.

AUTORISONS ladite Congrégation de Saint Maur à charger , si elle le juge à propos , l'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre d'la dette dudit Collège ; & audit cas , la Mensé conventuelle de ladite Abbaye jouira de tous les biens & revenus dudit Collège d'Auxerre , & fera tenue d'acquitter toutes les charges imposées à la Congrégation de St. Maur par ces présentes . Si CONNONTE EN MANDEMENT à nos ames & fœux Conseillers les gens tenant autre Cour de Parlement à Paris , que ces présentes ils aient à faire registrer , & le contenu en icelles exécuter selon la forme & teneur : CAR tel est notre bon plaisir ; en témoign de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes . DONNÉ à Fontainebleau le trente-unième jour du mois d'Octobre , Pan de grâce mil sept cent soixante-seize , & de notre règne le troisième . Signé LOUIS . Et plus bas : Par le Roi , AMELOT . Et scellée du grand sceau de cire jaune .

Registré , du très-exprès commandement du Roi , où & ex requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécuté selon sa forme & teneur , & copie collationnée envoyée au Bailliage d'Auxerre , pour y être lue , publiée & registrée ; enjoignant au Subsidié du Procureur Général du Roi audit Siège d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt de ce jour . A Paris , en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le dix Juin mil sept cent soixante-dix-sept .

Signé Y SABEAU .

A PARIS , chez P. G. SIMON , Imprimeur du Parlement ,
rue Mignon Saint André-des-Arcs , 1777 .